

# CONSEIL MUNICIPAL

## PROCES VERBAL

Séance du 06 janvier 2025 à 20 heures 30  
Salle du Conseil Municipal

**Présents** : BÉLONIE Sylvette – BENOIT Annie - DE ABREU Zargha - DÉGAT Frédéric - DELMAS Yves – DEVOYON Louis - FAVORY Jean Michel - GIBERT David - LAGARDE Édith - MICHEL Christian - PITTALUGA Nicole - REBOUL Patrick - VIÉGAS José.

**Absents** : ALBAGNAC Audrey - CATRAIN Alexandre - FRESQUET Sylvie (procuration à Jean-Michel FAVORY) - LAURENT Marjorie (procuration à Sylvette BELONIE) - SOULADIÉ Daniel (procuration à Frédéric DEGAT).

**Secrétaire de séance** : BENOIT Annie

La séance est ouverte à 20h33.

### 1 Approbation PV du 09/12/2024

### 2 - Autorisation à Monsieur le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

**Rapporteur** : Yves DELMAS

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

*Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)*

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.*

*Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de [l'article L. 4312-6](#).*

-----

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2024 (hors chapitre 16  
« Remboursement d'emprunts ») = 1 261 637.58 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 315 409.40 €, soit 25% de 1 261 637.58 €.

## **Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :**

### **• Terrains**

- Achat terrain de M. FRESQUET Vincent 2 500 € (**art. 2111** Terrains nus)

- Achat terrain de M. BAZIN 500 € (**art. 2111** Terrains nus)

Total = **3 000 €**

### **• Autre matériel technique**

- Signaux Girod 1 616.86 € (**art. 21578** Autre matériel technique)

Total = **1 616.86 €**

### **• Immeubles de rapport**

- Marsis - Chaudière 5 174.51 € (**art 21321** Immeubles de rapport)

- Marsis - Chaudière 5 071.61 € (**art 21321** Immeubles de rapport)

- Lot froid – Climatisation 5 562 € (**art 21321** Immeubles de rapport)

Total = **15 808.12 €**

### **• Bâtiments administratifs**

- Menuiserie Soulié – Fenêtres 17 160.32 € (**art 21311** Bâtiment administratif)

- Menuiserie Soulié – Fenêtres 2 223.72 € (**art 21311** Bâtiment administratif)

Total = **19 384.04 €**

### **• Autres matériels de bureau et mobiliers**

- Mefran 610.80 € (**art 21848** Autres matériels de bureau et mobiliers)

Total = **610.80 €**

**TOTAL = 40 419.82 €** (inférieur au plafond autorisé de 315 409.40 €)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'accepter les propositions de Monsieur le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

## **3 - Redevance Consommation d'eau et performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025**

***Rapporteur : Yves DELMAS***

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu la délibération n° DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- Une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- Le tarif est fixé par l'agence de l'eau 0,32€ HT/m<sup>3</sup> ;
- Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- L'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).  
Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0,35€/m<sup>3</sup> ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,32€/m<sup>3</sup> pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,35€/m<sup>3</sup> pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

**Décide à l'unanimité :**

- De fixer à 0,07€/m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

## 4 - Redevance Performance systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

**Rapporteur : Yves DELMAS**

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu la délibération n° DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- Une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé à 0,35€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement à **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

**Décide à l'unanimité :**

- De fixer à 0,105€ /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

## **5 - Bilan de la concertation et arrêt des ZAEnR**

**Rapporteur : Edith LAGARDE**

L'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit une concertation du public selon des modalités librement déterminées par la commune. Cette concertation a été mise en œuvre à la suite de la définition des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables en partenariat avec la Communauté de Communes Quercy Bouriane.

Ainsi,

- Un document d'information et une cartographie des 6 zones pré identifiées a été diffusé sur le fichier population par voie électronique ;
- Un affichage en mairie a été apposé ;
- Une publication sur le site officiel de la mairie et sur les réseaux sociaux a été effectuée ;
- Un article de presse a été publié ;
- Un dossier d'information sur les ZAEnR envisagées par la Commune a été consultable du 16 au 30 décembre 2024 en mairie, en présence d'un élu, et complété au fur et à mesure des études et échanges avec le public, un registre de concertation disponible en mairie a permis au public de formuler ses observations ;

**Le Maire présente le bilan de cette concertation joint en annexe :**

- Aucune personne ne s'est manifestée par voie électronique ;
- 5 personnes ont consigné des observations sur le registre consultable en mairie ;
- 1 personne a validé le projet tel qu'il est cartographié et 4 ont identifié de nouvelles zones.

## **ZAEnR Photovoltaïques**

**- CENTRALE PV AU SOL**

\* 2 personnes ont identifié de potentielles nouvelles parcelles sur la zone de la carrière des Landes dont le projet a été étudié par Enercoop. (Certaines parcelles étaient déjà identifiées par la CCQB, il conviendrait de compléter ce zonage).

Cela concerne les parcelles situées en Section G n° 58-59-61-66-670-688-689-738 (Surface totale de 18 000 m<sup>2</sup>), propriété de Mr LOUBIERES Jean et Mr MORO Serge.

\* 1 personne a identifié une potentielle nouvelle zone constituant une friche sur les parcelles n° 1432-532 Section A d'une superficie de 22 366 m<sup>2</sup> et 3220 m<sup>2</sup> lieu-dit « Les Grèzes » propriété de Mr DELTOUR Guy domicilié 24 lotissement « Le Plantou » 46300 Le Vigan-en-Quercy.

#### **- PV TOITURES**

\* 1 personne a identifié une potentielle nouvelle zone sur la toiture d'un bâtiment agricole d'une surface de 1000 m<sup>2</sup> au sol implanté sur les parcelles n° 735-736-1072 Section F lieu-dit « Dardenne Basse » propriété de Mr COURTIOL Georges et sa famille domiciliés « Dardenne Basse » 46300 Le Vigan-en-Quercy.

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

-Valide la cartographie des 6 zones pré identifiées sur le territoire de la commune en collaboration avec la Communauté de Communes Quercy Bouriane.

-Valide les potentielles nouvelles zones et/ou leur extension identifiées suite à la consultation de grand public.

### **ZAEnR Photovoltaïques**

#### **- CENTRALE PV AU SOL**

\* 2 personnes ont identifié de potentielles nouvelles parcelles sur la zone de la carrière des Landes dont le projet a été étudié par Enercoop. (Certaines parcelles étaient déjà identifiées par la CCQB, il conviendrait de compléter ce zonage).

Cela concerne les parcelles situées en Section G n° 58-59-61-66-670-688-689-738 (Surface totale de 18 000 m<sup>2</sup>), propriété de Mr LOUBIERES Jean et Mr MORO Serge.

\* 1 personne a identifié une potentielle nouvelle zone constituant une friche sur les parcelles n° 1432-532 Section A d'une superficie de 22 366 m<sup>2</sup> et 3220 m<sup>2</sup> lieu-dit « Les Grèzes » propriété de Mr DELTOUR Guy domicilié 24 lotissement « Le Plantou » 46300 Le Vigan-en-Quercy.

#### **- PV TOITURES**

\* 1 personne a identifié une potentielle nouvelle zone sur la toiture d'un bâtiment agricole d'une surface de 1000 m<sup>2</sup> au sol implanté sur les parcelles n° 735-736-1072 Section F lieu-dit « Dardenne Basse » propriété de Mr COURTIOL Georges et sa famille domiciliés « Dardenne Basse » 46300 Le Vigan-en-Quercy.

**CHARGE** Monsieur le Maire de notifier la présente délibération :

- au Secrétaire général, référent préfectoral unique du Lot,
- à la Communauté de Communes Quercy Bouriane,
- au syndicat mixte du Pays Bourian, en charge de l'établissement du Schéma de Cohérence Territoriale.

### **6 - OPERATION 42067MEP - Mat accidenté 79 lotissement D460334240004**

#### **Rapporteur : Sylvette BELONIE**

Monsieur le Maire, après avoir ouvert la séance, présente le projet de réparation d'éclairage public accidenté cité en objet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

1. Approuve le projet d'éclairage public réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la Fédération Départementale d'Energies du Lot ;

2. Souhaite que ces travaux puissent être programmés au cours de l'année 2025 ;
3. S'engage à participer à cette opération, à hauteur maximum de 426,41€, conformément au devis présenté par la FDEL, cette participation étant nette de TVA, et à financer cette dépense sur le budget communal ;
4. Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents concernant cette opération.

## **7 - OPERATION 42076EP - Renouvellement EP Prés Vignals - armoire 8 - 8pl** **Rapporteur : Sylvette BELONIE**

Monsieur le Maire, après avoir ouvert la séance, présente le projet "Renouvellement EP Prés Vignals - armoire 8 - 8pl" cité en objet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

1. Approuve ce projet d'éclairage public, suivant l'avant-projet présenté par la FDEL, réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la Fédération Départementale d'Energies du Lot ;
2. Souhaite que ces travaux puissent être programmés au cours de l'année 2025 ;
3. S'engage à participer à ces travaux conformément au devis estimatif, à hauteur de 3440€, présenté par la FDEL, participation nette de TVA, et à financer cette dépense sur le budget communal. Il est à noter qu'un bon pour accord définitif sera présenté par la FDEL à la commune après réalisation des études définitives ;
4. Autorise la FDEL à lancer les études définitives et acte que le montant définitif des travaux sera précisé au conseil municipal pour approbation. Ces études feront l'objet d'une facturation à la commune en cas de non-réalisation des travaux ;
5. Autorise la FDEL à collecter le Certificats d'économie d'Energie (CEE) générés par l'opération.

## **8 - Don Solidarité avec la population de Mayotte**

**Rapporteur : Jean-Michel FAVORY**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Vu l'urgence de la situation,

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet évènement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Le Vigan-en-Quercy tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Aussi, il est proposé au conseil municipal que la commune de Le Vigan-en-Quercy contribue à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

- **Faire un don d'un montant de 200€**
- **à : la protection civile**  
**FNPC**  
**Tour essor**  
**14 rue Scandicci**  
**93500 PANTIN**

Après avoir entendu ce rapport, il est demandé au conseil municipal d'adhérer à ce soutien pour la population de Mayotte, d'habiliter Monsieur le maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité, approuve la proposition de Monsieur le Maire.

## **9 - Modifications des statuts de la Communauté de Communes Quercy-Bouriane**

**Rapporteur : Yves DELMAS**

### **EXPOSÉ DES MOTIFS**

La loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a introduit, en son article 17, la notion d'autorité organisatrice (AO) de l'accueil du jeune enfant. Le nouvel article L.214 du code de l'action sociale et des familles (CASF) apporte des précisions à cette loi. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, ce sont les communes qui sont désormais AO de l'accueil du jeune enfant, avec 4 compétences :

- 1) Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leur famille en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil du jeune enfant disponibles sur leur territoire ;
- 2) Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
- 3) Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil du jeune enfant ;
- 4) Soutenir la qualité de ces modes d'accueil.

Les communes peuvent transférer tout ou partie de ces quatre compétences à un établissement public de coopération intercommunale.

La communauté de communes Quercy Bouriane exerce déjà en partie les compétences susmentionnées à travers la mise en œuvre du Relais Petite Enfance (RPE), de la Convention territoriale Globale des services aux familles (CTG) et de la coordination petite enfance, dans le cadre de sa politique statutaire d'animation enfance/jeunesse et de soutien à l'accueil des enfants de moins de six ans.

En effet, les services concernés de la communauté de communes procèdent au recensement des besoins des familles et des modes d'accueil de la petite enfance sur l'ensemble du territoire. Le RPE informe et accompagne les familles dans leur recherche de mode de garde pour les enfants de moins de trois ans et soutient la qualité d'accueil des assistantes maternelles. Le plan d'action de la CTG contient, quant à lui, une forme de planification de développement des modes d'accueil de la petite enfance.

Les statuts actuels de la communauté de communes n'évoquent aucunement ces missions.

Il apparaît cohérent, en termes de politique sectorielle et d'organisation territoriale que les différentes compétences d'autorité organisatrice d'accueil du jeune enfant soient pleinement prises en charge par la communauté de communes Quercy Bouriane. Ces compétences doivent, dans ce cas, être intégrées dans les statuts.

Il serait également opportun de procéder à une modification de forme de la compétence « animation enfance/jeunesse » en y ajoutant explicitement la petite enfance. Cet ajout clarifierait la compréhension du texte.

Enfin, les statuts actuels de la communauté de communes excluent la commune de Gourdon en ce qui concerne « l'intervention au titre des Maisons d'Assistants Maternelles ». Cette exception est de nature à réduire le champ des possibilités dans l'accompagnement, par la communauté de communes, du développement des modes de garde à Gourdon. Il est donc proposé de retirer des statuts cette exclusion de Gourdon.

### **DÉLIBÉRATION**

Vu la loi n°2023-1196 pour le plein-emploi du 18 décembre et son article 17 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et son nouvel article L.214 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la communauté de communes Quercy Bouriane approuvés par arrêté préfectoral n°SPG-2022-4 du 24 mars 2022 portant modification des compétences de la Communauté de Communes Quercy Bouriane ;

Vu la délibération 2024-161 du 11 décembre 2024 portant modification des statuts de la communauté de communes Quercy-Bouriane ;

Considérant que les communes peuvent transférer tout ou partie des quatre compétences énoncées dans l'article L.214-1-3 du code de l'action sociale à un établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant que la communauté de communes Quercy Bouriane assure déjà en partie ces compétences à travers la mise en place du Relais Petite Enfance, de la Convention Territoriale Globale des services aux familles et de la coordination petite enfance ;

Considérant qu'il y a lieu d'intégrer les missions susdites aux compétences de la communauté de communes Quercy Bouriane ;

Considérant que la loi du 18 décembre 2023 modifie l'article L. 2324 du code de la santé publique et prévoit que le projet de création, extension ou transformation d'un EAJE ou service de droit privé fait l'objet, préalablement à la demande d'autorisation, d'un avis favorable de l'AO de l'accueil du jeune enfant ;

Considérant que cet avis doit être rendu par délibération de l'AO de l'accueil du jeune enfant, au regard des besoins recensés sur le territoire ;

Considérant qu'il est opportun d'ajouter, de façon, explicite, la petite enfance dans les paragraphes des statuts relatifs à l'enfance et à la jeunesse au titre de l'action sociale ;

Considérant qu'il est souhaitable, en termes de planification du développement des modes d'accueil de la petite enfance, de supprimer l'exclusion de Gourdon de l'intervention au titre des Maisons d'Assistants Maternelles ;

Considérant que les services régionaux et départementaux de l'État en charge des missions relevant des secteurs de la jeunesse, de l'engagement, de l'éducation populaire, de la vie associative et des sports ont été transférés au Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (MENJS) par un décret publié le 10 décembre 2020 ;

Considérant, par ailleurs, qu'il est opportun de profiter de cette modification statutaire pour actualiser la rédaction du bloc de compétence optionnelle « action sociale », il est proposé de remplacer la mention « Point Bouriane » par « Espace socio-culturel », le « Point Bouriane » correspondant à un label régional qui n'existe plus à ce jour, et de remplacer le terme cyberbase, par pôle numérique.

Il est proposé au Conseil municipal :

• De valider la modification statutaire de la définition de l'exercice de la compétence optionnelle « action sociale » de la Communauté de Communes Quercy-Bouriane, comme suit :

« Mise en place d'une politique d'animation petite enfance/enfance/junesse dans le cadre d'un accompagnement de toute initiative du Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, de la Caisse d'Allocations Familiales, ou tout autre secteur concernant la petite enfance, l'enfance et la jeunesse.

Dans le cadre de la politique petite enfance, enfance et jeunesse de la communauté de communes les locaux suivants sont déclarés d'intérêt communautaire :

Les locaux de l'ancienne école maternelle de l'Hivernerie

Les locaux dits « La Bicoque » sis 26 Boulevard Gambetta à Gourdon

Les locaux dits « Moulin Delsol » sis sur la commune du Vigan suite à la liquidation de la communauté de communes Haute-Bouriane

***Délibération n°2010-34 du 17 mars 2010***

- Intervention au titre des Maisons d'Assistantes Maternelles : avis de principe favorable à la création de Maisons d'Assistantes Maternelles et sans aide financière de la communauté de communes.
  - o Création, aménagement, gestion et animation de lieux d'accueil d'enfants de moins de 6 ans
  - o Sont déclarés d'intérêt communautaire :
    - o La création et l'aménagement de crèches
    - o La création et la gestion de relais d'assistantes maternelles
    - o La création et gestion de Centre de Loisirs Sans Hébergement pour l'accueil et l'animation en dehors des temps scolaires, en direction des enfants de plus de 3 ans et adolescents.

Gestion d'un Service Public Petite Enfance, au titre d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, avec les missions suivantes :

- 1) Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 dudit code, disponibles sur leur territoire ;
- 2) Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
- 3) Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même I ;
- 4) Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés audit I du CASF.

#### ***Délibération n°2014-145 du 15 décembre 2014***

Organisation d'actions périscolaires en direction des enfants des écoles primaires, les mercredis. Les communes restent compétentes pour l'organisation d'actions périscolaires en direction des enfants des écoles primaires, les lundis, mardis, jeudis et vendredis sur les temps d'accueil du matin avant la classe, sur les temps méridiens et sur les temps d'accueil immédiatement après la classe.

Création et gestion de centre de ressources multimédia tout public : pôle numérique de Gourdon, et l'Espace socio-culturel de St Germain du Bel Air et Concorès. »

Après en avoir délibéré, le conseil municipal unanime approuve la modification statutaire proposée.

## **10 - Questions diverses**

- Lecture du courrier de remerciement reçu de Mme LAGORSE pour le colis de Noël qui lui a été attribué
- A. BENOIT fait part également des remerciements de toutes les personnes qui ont reçu ce colis distribué par les membres du CCAS.
- Lecture du courrier de Mr DESBRUERES qui remercie pour les travaux de voirie effectués devant sa maison afin d'empêcher les écoulements d'eau.
- Mr VIERS a également remercié pour les travaux effectués devant chez lui.
- Lecture de la lettre de Mr PERNY présentant ses vœux à l'équipe de la mairie
- Demande d'équipement d'un boîtier extérieur de défibrillateur : Mr et Mme TER STEGE ont un défibrillateur en location et souhaiteraient le mettre à disposition, en extérieur, du reste de la population. Pour ce faire ils ont besoin d'un boîtier afin de l'installer en toute sécurité – coût ≈ 500€.
  - o Déjà 3 défibrillateurs sont à disposition de la population sur la commune.
  - o Il lui sera donc suggéré de se rapprocher de son voisinage ou d'associations ou de partenaires, afin de leur demander s'ils souhaitent participer à l'achat de ce boîtier, la commune ne pouvant pas participer à cet achat.
- A. BENOIT informe le conseil que quatre séances de 2 heures de sensibilisation et d'initiation aux défibrillateurs vont être programmées durant l'année 2025 en partenariat avec le CCAS, les Sapeurs-Pompiers de Gourdon et GROUPAMA.

Chaque groupe sera composé de 15 personnes maximums et une communication sera effectuée prochainement à ce sujet afin que les personnes intéressées s'inscrivent

- Tournoi de badminton les 12 et 13 janvier au gymnase
- Mariages du samedi 26 avril 2025 : 15h et 16h – Frédéric DEGAT et Patrick REBOUL (Christian MICHEL si P. REBOUL est indisponible)
- Mise en place Pass déchèterie 2025 : les élus sont informés que le SYDED met en place un Pass, sous forme de QR code sur le mobile ou sur papier, afin de se rendre dans les déchèteries du Lot à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025. Les demandes sont à faire en ligne sur le site du SYDED, les flyers sont disponibles en mairie et l'information sera diffusée à la population
  - o Ce pass sera opérationnel au 1<sup>er</sup> avril, sur le premier trimestre les modalités d'accès restent inchangées
- SCOT (F. DEGAT)
  - o Lors de la réunion du comité syndical du Pays Bourian du 19 décembre, le SCoT valant Plan Climat-Air-Energie Territorial a été approuvé à la majorité avec 6 votes contre (dont la commune du Vigan-en-Quercy) par rapport au point qui concerne les zones artisanales et le fait qu'ils prévoient qu'il n'y ait plus de commerces.

Le vote du PLUI sera effectué probablement en fin d'année, si une commune vote contre, il ne sera pas approuvé.

- Rappel aux élus qu'ils sont tous conviés à la Galette des aînés le 23 janvier 2025 à 14h30.
- IntraMuros (délibération août 2024) : par faute de temps, cette application n'est pas opérationnelle à ce jour, un élu (C. MICHEL) se propose d'aider l'employé de mairie en charge de cette communication
- Mr CAVALIE est venu en mairie afin de demander quelle était la procédure à mettre en place pour procéder à l'abattage d'un gros arbre à couper sur sa propriété, une ligne téléphonique se trouvant à proximité, il doit faire appel à un professionnel.

Après échanges, il lui sera proposé les coordonnées de 2 professionnels dont un qui réside sur la commune et qui est équipé pour l'éêtage, l'élagage puis la coupe ils se chargeront de déposer en mairie les demandes de travaux en lien avec les réseaux.

Un mail lui sera adressé.

- Commission Environnement (E. LAGARDE)
  - o Marché de Noël :
    - Il est envisagé de recruter de 2 nouveaux membres sensibilisés à l'environnement
    - 3 Composteurs distribués avec suivis d'utilisation à l'essai. Il en reste 7 à installer dans les logements communaux, de nombreuses personnes sont déjà équipées
    - Le Syded pourrait racheter les composteurs restants
    - Réunion prévue pour fin janvier afin de faire le point sur l'implication des membres et leur intégration
    - Installation d'un composteur collectif avec le SYDED prévu sur le côté de l'ancien Presbytère :
      - 80 courriers distribués
      - Le 15/01 porte à porte effectué sur un périmètre défini, Christian MICHEL, Edith LAGARDE et une représentante du SYDED.
      - Si assez de personnes intéressées il sera installé le 24/01, à confirmer !!!
    - Mr WATTELIER intervient toujours auprès de l'ACM.
- Commission Culture (F. DEGAT)
  - Le réveillon du 31/12 s'est très bien déroulé, 211 personnes ont participé et semblent satisfaites

- Dimanche 12/01 à 16h – UMG concert du nouvel an ≈ 160 places
  - Samedi 18/01 à 20h30, la pièce de théâtre « un grand Cri d'amour » est pratiquement complète
- Préparation de l'exposition de l'été 2025 programmée par Alain BOUDOU sur La Préhistoire
- La CCQB prévoit un spectacle pour Festi'Céou en octobre 2025 à la salle Jean Carmet
- Remise des diplômes et médailles de vermeil : 30 ans d'ancienneté pour Christine COURTIOL et Thierry DELRIEU le 8/01 lors des vœux.
  - Z. DE ABREU demande où en est la réparation et la consolidation du talus sur le bord de la route de Gouny, cette portion est très dangereuse, le service voirie du département a été relancé par Edith LAGARDE et Frédéric GINESTE ? conseillers départementaux, mais nous n'avons aucune nouvelle. Il est décidé d'envoyer un courrier en RAR.
  - Lundi 13/01 à 11h – réunion DETR traversée du Bourg avec Mélanie MATHIS
    - Délibération à prendre
    - Courrier de motivation à rédiger
    - Le plan de financement ne sera opérationnel que le 09 janvier et une réunion aura lieu le 16 janvier
- Partie réseaux eau et assainissement portée par la commune et le reste des aménagements par la CCQB.
- Vente de la maison Guitard : le sous seing privé sera signé chez le notaire le 15 janvier

***La séance est levée à 22h25***